



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Shipment by Post of Certain
Prohibited Firearms and
Prohibited Devices by Certain
Businesses Regulations**

**Règlement sur l'expédition par
la poste de certaines armes à
feu prohibées et de certains
dispositifs prohibés par
certaines entreprises**

SOR/2024-208

DORS/2024-208

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on October 10, 2025

Dernière modification le 10 octobre 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on October 10, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 octobre 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations

- 1 Definition of specified device
- 2 Shipment of specified firearms — 2020 order
- 2.1 Shipment of specified firearms — 2024 order
- 2.2 Shipment of specified firearms — 2025 order
- 3 Shipment of specified devices
- 4 Transmission by post
- 5 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises

- 1 Définition de dispositif visé
- 2 Expédition d'armes à feu visées : décret de 2020
- 2.1 Expédition d'armes à feu visées : décret de 2024
- 2.2 Expédition d'armes à feu visées : décret de 2025
- 3 Expédition de dispositifs visés
- 4 Transmission postale
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2024-208 October 16, 2024

FIREARMS ACT

Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations

P.C. 2024-1112 October 16, 2024

Whereas, under section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had the proposed *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* laid before each House of Parliament at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations* under paragraph 117(i)^b of the *Firearms Act*^a.

Enregistrement
DORS/2024-208 Le 16 octobre 2024

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises

C.P. 2024-1112 Le 16 octobre 2024

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises* devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117i)^b de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^b S.C. 2023, c. 32, s. 45(1.1)

^a L.C. 1995, ch. 39

^b L.C. 2023, ch. 32, par. 45(1.1)

Shipment by Post of Certain Prohibited Firearms and Prohibited Devices by Certain Businesses Regulations

Definition of *specified device*

1 (1) In these Regulations, *specified device* means a prohibited device referred to in item 4 of Part 4 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*.

Other words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, all other words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

SOR/2025-209, s. 1.

Shipment of specified firearms — 2020 order

2 (1) Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a *specified firearm*, as defined in section 1 of that Order, to a person located in Canada by posting it if

- (a)** the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified firearm;
- (b)** the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(g) of that Order;
- (c)** the specified firearm is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and
- (d)** the specified firearm is
 - (i)** unloaded,
 - (ii)** rendered inoperable by means of a secure locking device, and
 - (iii)** packaged in a container that

Règlement sur l'expédition par la poste de certaines armes à feu prohibées et de certains dispositifs prohibés par certaines entreprises

Définition de dispositif visé

1 (1) Dans le présent règlement, *dispositif visé* s'entend du dispositif prohibé visé à l'article 4 de la partie 4 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

Autres termes

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

DORS/2025-209, art. 1.

Expédition d'armes à feu visées : décret de 2020

2 (1) Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) du même décret, expédier par la poste toute *arme à feu visée* au sens de l'article 1 de ce décret à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction de l'arme à feu visée;
- b)** le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)g) de ce décret;
- c)** l'arme à feu visée est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;
- d)** l'arme à feu visée est, à la fois :
 - (i)** non chargée,
 - (ii)** rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,
 - (iii)** emballée dans un contenant :

(A) is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation,

(B) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and

(C) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a prohibited firearm referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2)(a) of the schedule to the *Defence Production Act*.

SOR/2025-209, s. 2.

Shipment of specified firearms — 2024 order

2.1 (1) Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2024)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a *specified firearm*, as defined in section 1 of that Order, to a person located in Canada by posting it if

(a) the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified firearm;

(b) the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(e) of that Order;

(c) the specified firearm is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and

(d) the specified firearm is

(i) unloaded,

(ii) rendered inoperable by means of a secure locking device, and

(iii) packaged in a container that

(A) is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot

(A) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(B) qui ne contient ni munition ni munition prohibée,

(C) qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu prohibée visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

DORS/2025-209, art. 2.

Expédition d'armes à feu visées : décret de 2024

2.1 (1) Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2024)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret, expédier par la poste toute *arme à feu visée* au sens de l'article 1 du même décret à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction de l'arme à feu visée;

b) le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)e) de ce décret;

c) l'arme à feu visée est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;

d) l'arme à feu visée est, à la fois :

(i) non chargée,

(ii) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

(iii) emballée dans un contenant :

(A) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques

readily be broken open or into or accidentally opened during transportation,

(B) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and

(C) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a prohibited firearm referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2)(a) of the schedule to the *Defence Production Act*.

SOR/2025-209, s. 3.

Shipment of specified firearms — 2025 order

2.2 (1) Despite section 15 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, a business that is a person referred to in paragraph 2(1)(a) or (b) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2025)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a *specified firearm*, as defined in section 1 of that Order, to a person located in Canada by posting it if

(a) the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified firearm;

(b) the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(e) of that Order;

(c) the specified firearm is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and

(d) the specified firearm is

(i) unloaded,

(ii) rendered inoperable by means of a secure locking device, and

(iii) packaged in a container that

(A) is made of an opaque material and is of such strength, construction and nature that it cannot readily be broken open or into or accidentally opened during transportation,

sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(B) qui ne contient ni munition ni munition prohibée,

(C) qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu prohibée visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

DORS/2025-209, art. 3.

Expédition d'armes à feu visées : décret de 2025

2.2 (1) Malgré l'article 15 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, l'entreprise qui est une personne visée aux alinéas 2(1)a) ou b) du *Décret fixant une période d'amnistie (2025)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret, expédier par la poste toute *arme à feu visée* au sens de l'article 1 du même décret à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction de l'arme à feu visée;

b) le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)e) de ce décret;

c) l'arme à feu visée est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;

d) l'arme à feu visée est, à la fois :

(i) non chargée,

(ii) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

(iii) emballée dans un contenant :

(A) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et

(B) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and

(C) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a prohibited firearm referred to in item 2-2 of *A Guide to Canada's Export Control List*, published by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, as amended from time to time, as adapted by paragraph 3(2)(a) of the schedule to the *Defence Production Act*.

SOR/2025-209, s. 3.

Shipment of specified devices

3 A business that is a person referred to in paragraph 2(1)(c) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2020)* may ship, during the period set out in subsection 2(3) of that Order, a specified device to a person located in Canada by posting it if

(a) the business has entered into an agreement with the Government of Canada regarding the destruction of the specified device;

(b) the addressee is a person referred to in paragraph 2(1)(g) of that Order;

(c) the specified device is posted using the most secure means of transmission by post that includes the requirement to obtain a signature on delivery; and

(d) the specified device is packaged in a container that

(i) does not contain any ammunition or prohibited ammunition, and

(ii) does not have any markings on its exterior that could indicate that it contains a weapon, a prohibited device or ammunition.

Transmission by post

4 The *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations* do not apply to the storage and transportation of a firearm or specified device that is shipped in accordance with these Regulations while it is in the course of transmission by post within Canada, from the time the firearm or specified device is posted to the time it is delivered to the

qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(B) qui ne contient ni munition ni munition prohibée,

(C) qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu prohibée visée à l'article 2-2 du *Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada*, publié par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, avec ses modifications successives, dans sa version adaptée par l'alinéa 3(2)a) de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*.

DORS/2025-209, art. 3.

Expédition de dispositifs visés

3 L'entreprise qui est une personne visée à l'alinéa 2(1)c) du *Décret fixant une période d'amnistie (2020)* peut, au cours de la période visée au paragraphe 2(3) de ce décret, expédier par la poste tout dispositif visé à une personne se trouvant au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement du Canada concernant la destruction du dispositif visé;

b) le destinataire est une personne visée à l'alinéa 2(1)g) de ce décret;

c) le dispositif visé est posté selon le moyen de transmission postale le plus sûr, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison;

d) le dispositif visé est emballé dans un contenant qui :

(i) ne contient ni munition ni munition prohibée,

(ii) ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions.

Transmission postale

4 Le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises* ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu ou de dispositifs visés expédiés conformément au présent règlement lorsqu'ils sont en cours de transmission postale au Canada, depuis le moment où ils sont postés jusqu'à celui où ils sont livrés au destinataire,

addressee, within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Post Corporation Act*, or returned to the sender.

SOR/2025-209, s. 4.

Coming into force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ou retournés à l'expéditeur.

DORS/2025-209, art. 4.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.